

## Arrêt

**n° 53 660 du 22 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 juin 2000, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le 7 août 2001.

1.2. Entre 2002 et 2009, il a été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Bruxelles.

1.3. Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision de 7 décembre 2009. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par arrêt n°42 775 du 30 avril 2010. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 5783 du 24 juin 2010).

1.4. Entre-temps, la compagne du requérant et leurs deux enfants, nés en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2004 et le 9 février 2005, ont, le 16 décembre 2009, été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

1.5. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 28 juillet 2010.

Le 13 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé argue, à l'appui de la présente demande, de sa relation avec la nommée [X.X.] avec laquelle il a eu deux enfants ([...]), de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). Force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis introduite le 13.07.2009 et rejetée le 07.12.2009 ; que dès lors ils n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà opérée par notre service.*

*Le requérant argue également de son long séjour et de son intégration (cours de français, formation en Bâtiment et attestations de témoignages) en Belgique ainsi que d'une promesse d'embauche. Toutefois, ces éléments ne sauraient constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation de séjour du requérant en raison des faits d'ordre public qu'il a perpétrés, et que nous rappelons encore une fois dans la présente décision : condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 10.02.2002 à 10 mois de prison pour vol simple ; condamnation le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2003 à 2 ans de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive) pour vol simple et rébellion ; condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.11.2003 à 6 mois de prison pour auteur ou coauteur de vol simple ; condamnation par la Cour d'Appel de Bruxelles le 23.12.2005 à 12 mois de prison pour vol simple et association de malfaiteurs-participation ; condamnation par la Cour d'Appel de Bruxelles le 30.06.2006 à 1 an de prison pour vol simple ; condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2009 à 2 ans de prison pour auteur ou coauteur par deux ou plusieurs personnes de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées*

*pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assuré, vol avec violences ou menaces, port public de faux nom, outrage à agent de la force public, rébellion ; et enfin une condamnation, sous l'identité de [Y.Y.], par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 29.06.2007 à 2 ans de prison pour vol simple, auteur ou coauteur.*

*Notons enfin que « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Par conséquent, cet élément n'est pas non plus suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé eu égard aux faits d'ordre public précités. »*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 25 septembre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 septembre 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des principes de sécurité juridique, de bonne foi et de bonne administration, du principe général de droit « *Audi alteram partem* », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après : la CEDH), du point 2.8 A des « instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 » et du devoir de minutie ainsi que de « la violation des formes substantielles de la procédure de régularisation ».

3.1.2. Dans une première branche, elle rappelle le point 2.5. de l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutient « Que suite à la transposition en droit interne de la Directive européenne relative au regroupement familial et assimilant – en matière d'autorisation de séjour – les partenaires aux époux, ces principes devraient trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce ; Qu'en effet, tout refus d'une autorisation de séjour à l'intéressé en vue de le contraindre à retourner en Algérie est inconcevable, au risque d'entraîner une rupture de l'unité familiale ; Qu'en effet, l'intéressé, de confession musulmane, et sa compagne, ne sont pas mariés et ont conçu deux enfants hors mariage, ce qui est interdit par la loi coranique ; Que dès lors, en cas de retour en Algérie, l'intéressé (...) ne pourrait être accompagné par celle-ci et serait contraint d'être séparé de ses enfants, à moins de les emmener avec lui et de les séparer ainsi de leur mère ; (...) ».

Elle soutient également que « (...) la décision attaquée se borne à constater que « ces éléments ont déjà été invoqués lors de la précédente demande d'autorisation de séjour

sur base de l'article 9 bis introduite le 13.07.09 et rejetée le 07.12.09 ; que dès lors, ils n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà opérée par nos services » ; Que, ce faisant, la partie adverse se fonde sur les mêmes motifs d'ordre public que précédemment, sans nullement tenir compte des nouveaux éléments produits par le requérant en prouvant sa volonté de réinsertion sociale, à savoir son perfectionnement de la langue française par le suivi de cours ainsi que d'une formation dans le bâtiment [sic] auprès de l'asbl « [...] » ; Que, ce faisant, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie ainsi qu'à son obligation de motivation en ne tenant pas compte de ces nouveaux éléments dont elle ne disposait pas lors de sa décision du 7 décembre 2009 (...) ; Que pourtant, l'existence d'une famille en Belgique imposait à la partie adverse de ne pas se limiter à l'analyse de la « dangerosité du requérant » mais bien à l'analyse de la proportion de la mesure au regard de l'atteinte possible à la vie privée et familiale ainsi que des efforts entrepris par ce dernier en vue de sa réinsertion sociale ; Qu'il convient de rappeler à cet égard que le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public (...) doit être actuel pour pouvoir l'exclure du bénéfice de la régularisation ; Qu'en l'espèce, les faits à l'origine des condamnations encourues par le requérant sont antérieurs à la naissance de ses deux enfants et remontent principalement aux années 2002 et 2003 ; Qu'en outre, le requérant a purgé toutes les peines auxquelles il a été condamné et a été remis en liberté conditionnelle en raison de son bon comportement en prison ; Que depuis sa libération, le requérant a entrepris de nombreux efforts en vue de sa réinsertion, tant sociale que professionnelle, et suit actuellement une formation qui lui permettra ensuite de trouver un emploi qui lui permettra de se procurer les ressources nécessaires à subvenir à ses besoins et, partant, à ne plus commettre de délit ; Que la partie adverse se devait à cet égard de tenir compte, à la fois de ces éléments, mais également de la longueur du séjour du requérant sur le territoire et de la rupture de ses attaches avec l'Algérie ; (...) ». Elle en conclut « Qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre l'atteinte à l'article 8 CEDH que constitue la décision attaquée et la nécessité de prendre cette mesure pour protéger l'ordre public ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient « Que la demande de régularisation du requérant rentrait (...) bien dans les critères (...) de l'instruction du 19 juillet 2009 dont le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire s'est engagé publiquement à poursuivre l'application ; Que cependant la partie adverse a pris la décision attaquée d'exclure le requérant du bénéfice de la régularisation sans avoir préalablement pris soin de soumettre ce dossier à l'avis de la Commission Consultative des Etrangers ; (...) Qu'à partir du moment où la décision attaquée admet elle-même que le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire a pris publiquement la décision de continuer à appliquer les instructions du 19 juillet 2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique lui imposait en effet de faire une application complète desdites [sic] instructions, en ce compris des règles de procédure qui y sont prévues ; (...) », par analogie avec la procédure prévue dans la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Elle affirme également que « cette attitude de la partie adverse viole en outre le principe général de droit « *audi alteram partem* [sic] », lequel vise à rétablir une forme d'égalité des armes entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à favoriser l'information de l'autorité ; (...) ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'attache à rencontrer l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le principe de bonne foi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En outre, en ce que le moyen est pris de la violation du point 2.8 A des « instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 », le Conseil ne peut que constater que, sans devoir se prononcer sur la valeur juridique de ces instructions, celles-ci ne peuvent en tout état de cause pas fonder un moyen, dans la mesure où elles ont été annulées par le Conseil d'Etat et sont censées ne jamais avoir existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère, notamment, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse, après avoir rappelé que les éléments familiaux invoqués par le requérant ont déjà été rejetés dans une précédente décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et « *n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà opérée* », considère que les éléments invoqués par le requérant, à savoir son long séjour en Belgique et son intégration, « *ne sauraient constituer des motifs suffisants pour justifier [sa] régularisation [...] en raison des faits qu'il a perpétrés [...]* », tandis que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette appréciation de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste, tentant vainement de qualifier certains éléments cités dans la demande d'autorisation de séjour du requérant comme une preuve de l'absence de danger pour l'ordre public dans le chef de celui-ci, alors qu'il ressort clairement de la lecture de cette demande qu'ils étaient présentés à la partie défenderesse qu'au titre de preuve de l'intégration du requérant.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, l'ingérence causée par la décision attaquée dans la vie familiale et privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicté par cette même disposition. Sur ce dernier point, le Conseil relève également qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit à une vie familiale ne pourrait, dans la situation du requérant, n'être exercé qu'en Belgique.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture des termes de l'acte querellé et de la requête, que les parties s'accordent sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat et que, suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il résulte de ce qui précède que, si le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé quant à l'application des critères prévus dans l'instruction susmentionnée, il n'en a pas fait de même quant à l'application des procédures prévues dans la même instruction. Il ne peut à cet égard lui être reproché de ne pas avoir respecté ces procédures, celles-ci étant, du fait de l'annulation de l'instruction, censées ne jamais avoir existé. L'analogie avec la procédure prévue dans la loi du 22 décembre 199 précitée, invoquée par la partie requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Enfin, s'agissant du principe *audi alteram partem*, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS